

Direction régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'Énergie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2014194- 0003 Société LINXENS – site de Mantes-la-Jolie

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 encadrant les activités de traitement de surfaces et les activités de traitement de l'air par cryogénie, exploitées par la société FCI MICROCONNECTIONS, sur la commune de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS des prescriptions complémentaires pour la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les activités actuelles ou anciennes qu'elle exerce sur son site de Mantes la Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS des prescriptions concernant la recherche et la réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées, pour son établissement de Mantes-la-Jolie ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale, donnant acte à la société LINXENS FRANCE de sa succession à la société FCI MICROCONNECTIONS, pour le site de Mantes-la-Jolie ;

Vu le diagnostic et les mesures de gestion transmis le 4 juillet 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juin 2014 ;

Considérant que les sources de pollution et les enjeux à protéger n'ont pas été clairement identifiés ;

Considérant que la pollution est susceptible de sortir du site et d'affecter directement ou indirectement la population voisine ;

Considérant que les études remises sont incomplètes au regard de la méthodologie préconisée dans la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, (notamment concernant l'étude de la compatibilité avec les usages constatés) ;

Considérant que la surveillance de la nappe mise en place n'est pas suffisante pour suivre l'évolution hors site des panaches de pollution présents dans la nappe ;

Considérant la nécessité d'acter les mesures de gestion proposées pour prévenir tout rejet accidentel de polluants dans les milieux ;

Considérant que les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 juin 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

ARTICLE 1

La société LINXENS dont le siège social est situé 37, rue des Closeaux à Mantes-la-Jolie est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les activités actuelles ou anciennes qu'elle exerce sur son site de Mantes la Jolie. Ces prescriptions complètent les dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2010 susvisé.

ARTICLE 2 :

Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé l'alinéa suivant :

« Les risques présentés par les pollutions pour les populations riveraines et les autres enjeux à protéger sont à évaluer.

La compatibilité de l'état des milieux à l'extérieur du site avec les usages constatés doit être justifiée.»

ARTICLE 3 :

Il est inséré un deuxième alinéa à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé l'alinéa suivant :

« La profondeur des piézomètres situés en aval hydraulique de chaque source de pollution identifiée et en aval hydraulique du site doit être suffisante pour faire des prélèvements dans les couches les plus profondes de la nappe.

La surveillance en aval hydraulique du site doit être renforcée en termes de nombre de piézomètres le temps de la réalisation des études visées aux articles 2.1 et 2.2. »

ARTICLE 4 :

Il est inséré après l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé l'article suivant :

« ARTICLE 2.3 MESURES DE GESTION SIMPLES

La réfection de la résine des sols au droit des sources de pollution (REC9 et REC8 : ovoïde, locaux de stockage) est à effectuer a minima tous les deux ans ou dès que l'état des résines est jugé comme dégradé.

Le suivi de la qualité de la nappe via les 18 piézomètres présents sur site et hors site est réalisé à une fréquence trimestrielle selon les dispositions du chapitre 3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010.

ARTICLE 5 :

Il est ajouté dans la troisième ligne du tableau de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé la liste de tous les piézomètres installés sur site et hors site dans le cadre des études de diagnostic : PZ1, PZ2, PZ3, W1, W2, W3, W4, W5, W6b, W7, W8, W9, W10, W11, W12, W13, W14, ainsi que le puits.

Il est inséré après le dernier alinéa de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé l'alinéa suivant :

« En fonction de l'évolution des résultats, la fréquence des prélèvements et les points de prélèvement pourront être modifiés en accord avec l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 :

Il est inséré après l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé l'article suivant :

ARTICLE 3.6 SURVEILLANCE DES GAZ DU SOL

Au droit des sources de pollutions identifiées et des zones fortement impactées, l'exploitant met en place une surveillance des gaz du sol afin de vérifier l'évolution des polluants dans le milieu.

Le suivi des gaz dans les sols via les piézaires, qui seront judicieusement installés, est effectué selon une fréquence trimestrielle.

Les paramètres analysés dans les échantillons prélevés sont les COHV.

Les résultats des mesures sont transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

En fonction de l'évolution des résultats, la fréquence des prélèvements pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mantes-la-Jolie, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie de Mantes-la-Jolie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessibles sur le site internet de la préfecture.

7-2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 juillet 2014

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE Philippe CASTANET